

# MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES SALARIÉS IMPACTÉS PAR LE COVID-19

Situation au 11 mai 2020

Le Gouvernement a élaboré un plan de déconfinement progressif et appelé à une reprise pleine et entière de la vie économique en France à compter du 11 mai prochain, suite à l'allocution du Président de la République le 13 avril dernier.

Pour les entreprises, conjuguer la reprise des activités avec un virus qui continue de circuler s'intègre à une ambition collective qui sera portée à la fois par les pouvoirs publics, les chefs d'entreprises, les salariés, mais aussi les écoles et les transports. Afin d'accompagner les entreprises dans la préparation de l'accueil de leurs salariés sur site, **le Ministère du Travail a publié le 4 mai un «Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés»**. Ce document précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place.

**Un plan de relance sera mis en place à partir du mois de septembre et portera principalement sur :**

- L'investissement des entreprises,
- Les dispositifs de soutien à la demande,
- L'accompagnement des secteurs en difficultés (tourisme, automobile, aéronautique...),
- La coordination européenne.

Ces mesures de relance viseront également à accélérer la décarbonation de l'économie française.

Il viendra compléter le plan d'action lancé en mars 2020 afin de soutenir et accompagner les entreprises impactées par l'épidémie. **L'enveloppe globale de soutien à l'économie s'élève à 110 milliards d'euros** (initialement 45 milliards), en aides directes aux entreprises qui rencontreraient des difficultés économiques et financières avérées liées à la crise sanitaire dans le déploiement de leur activité en France. A ce montant s'ajoutent **315 milliards d'euros de garanties accordées par l'État en faveur des entreprises** (1 000 milliards d'euros de garanties de prêts bancaires annoncés par l'ensemble des Etats-membres de la zone euro). Une loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, permettant la mise en œuvre de ces mesures, a été publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020.

Les mesures d'urgence qu'il comporte, toutes d'application immédiate, visent à :

- **Garantir une continuité économique** la plus large possible, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- **Sauvegarder l'emploi et les compétences ;**
- **Préserver la santé financière des entreprises**, de la PME au grand groupe, tant en trésorerie qu'en besoins de financement ;
- **Adopter** des mesures spécifiques **pour chaque secteur** d'activité lorsque cela est nécessaire.

**Un effort important de diffusion d'information actualisée quotidiennement sur l'évolution de l'épidémie est mené par le Gouvernement** ([Site du Gouvernement](#)). Des recommandations précises sont ainsi rendues publiques notamment : [Conseils aux voyageurs](#) (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères), points de situation et précautions sanitaires ([ministère de la Santé](#)), [questions-réponses actualisées quotidiennement](#). Une plateforme téléphonique d'information gratuite est également mise à disposition : 0 800 130 000 (en français uniquement). Une FAQ est également consultable sur le site [choosefrance.fr](#).

**La France continue de participer à plusieurs programmes de recherche et des essais cliniques au niveau national et européen** notamment à travers le programme REACTING. Elle a été à l'initiative au niveau européen et en G7 pour une coordination renforcée sur la recherche, afin de produire des tests de diagnostic biologique et d'identifier toutes les pistes de traitement du Covid-19.

## MESURES D'ORDRE FISCAL

**Pour les entreprises qui rencontreraient des problématiques de trésorerie, il est prévu :**

**1/ Un report facilité, de droit et sans autorisation préalable, des prochaines charges sociales et fiscales,** pour les mois de mars et avril. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois, sans pénalité ni justificatif. Pour le mois de mai, les entreprises sont invitées à s'acquitter des obligations de paiement dans le calendrier normal ; pour celles qui rencontreraient des difficultés, un report du paiement des échéances fiscales du mois de mai pourra être sollicité.

*Quels sont les impôts concernés ?*

Il s'agit de tous les impôts directs notamment : l'impôt sur les sociétés et les taxes sur les salaires. La TVA et le reversement du prélèvement à la source en sont exclus.

Les prélèvements de CFE, CVAE, taxes foncières peuvent également être suspendus directement sur le compte fiscal professionnel des entreprises.

*Comment en bénéficier ?*

Cette demande de délai de paiement peut être réalisée :

- pour les **charges sociales**, via l'espace en ligne des URSSAF pour les employeurs et professions libérales (report jusqu'à trois mois et sans pénalités) ;
- pour les **charges fiscales**, sur l'espace en ligne [impots.gouv.fr](#) ou par [formulaire](#).

*Quelles sont les entreprises éligibles ?*

Toutes les entreprises assujetties au règlement d'un impôt direct en France, quelle que soit leur taille.

*Versement des dividendes*

Les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros en France qui demandent un report d'échéances fiscales et sociales s'engagent à ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) et ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Pour les groupes de sociétés, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

**2/ Un remboursement accéléré, par l'Etat, de la TVA et des crédits d'impôts**

*Quelles taxes sont concernées ?*

TVA et tous crédits d'impôts

*Comment en bénéficier ?*

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Les demandes de remboursement des crédits d'impôts restituables en 2020 (ex : CIR, crédits d'impôts sectoriels) sont également à adresser par télédéclaration sur l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](#).

### *Quelles sont les entreprises éligibles ?*

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

**3/ Un dégrèvement d'impôts directs** pour les entreprises dans les situations les plus précaires et qui seraient menacées de disparition

### *Quelles sont les dettes concernées ?*

Les dettes fiscales et sociales (charges sociales patronales).

### *Comment en bénéficier ?*

Ces remises feront l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la **Commission des chefs de services financiers** (CCSF) du département du siège social de l'entreprise. La saisine s'effectue par courrier.

### *Quelles sont les entreprises éligibles ?*

Les entreprises en difficulté financière quelle que soit leur taille.

Concernant les déclarations fiscales, toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin (le calendrier est reporté de droit et disponible en [ligne](#)).

## **MESURES DE FINANCEMENT**

### **Financer son cycle d'exploitation et conforter sa trésorerie**

#### **1/ Garantie de l'Etat pour les prêts bancaires accordés aux entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros**

##### *De quoi s'agit-il ?*

**Jusqu'au 31 décembre prochain**, les entreprises pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce « [prêt garanti par l'Etat](#) » (PGE) pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Il sera possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts, mais leur montant cumulé ne devra pas dépasser 25% du chiffre d'affaires réalisé en France. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

##### *Comment en bénéficier ?*

**Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros en France** : l'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt puis se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr)

**Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros en France** : l'entreprise transmet sa demande à [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr). La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances.

##### *Quelles sont les entreprises éligibles ?*

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

##### *Versement des dividendes*

Les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros en France qui demandent un prêt garanti par l'Etat s'engagent à ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) et ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

## 2/ Garantie aux PME et ETI

*De quoi s'agit-il ?*

**Garantie sur un découvert confirmé** sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

*Comment en bénéficier ?*

S'adresser à Bpifrance en remplissant le [formulaire en ligne](#) (ou numéro vert 0969 370 240)

*Qui peut en bénéficier ?*

Les PME et ETI.

## 3/ Prêts de soutien à la trésorerie

*De quoi s'agit-il ?*

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

*Comment en bénéficier ?*

- Avec les Régions, le [prêt Rebond](#) de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
- Le [prêt Atout](#), jusqu'à 5 millions d'euros pour les PME, 15 millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

*Qui peut en bénéficier ?*

Les TPE, PME, ETI qui connaîtraient des difficultés de trésorerie conjoncturelles liées à la crise sanitaire Covid-19, auprès des directions régionales de Bpifrance.

**Pour les PME qui ne pourraient en bénéficier, un dispositif de subventions sous forme d'avances remboursables permettant de relancer la trésorerie sera mis en place dans les prochains jours (enveloppe de 500 millions d'euros).**

## 4/ Report du remboursement de crédits des entreprises sans frais (jusqu'à 6 mois).

*Comment en bénéficier ?* Contacter sa banque.

**5/ Les entreprises pourront solliciter le soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) dans leurs demandes de prêts ou rééchelonnement des crédits et de moratoires** auprès de leurs établissements bancaires pendant les 6 prochains mois.

*Comment en bénéficier ?*

[Formulaire de contact du Médiateur du crédit](#)

**6/ Des prêts aux entreprises fragiles et en difficulté du fonds de développement économique et social (FDES) (budget porté à un milliard d'euros).**

*De quoi s'agit-il ?*

A titre subsidiaire, et si toutes les autres voies ont été explorées, et notamment un Prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), le Secrétariat général du Comité Interministériel aux Restructurations Industrielles (CIRI) et les Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) en lien avec le Secrétariat général du CIRI disposent d'une capacité de prêt encadrée permettant, lorsque cela est nécessaire, de participer au bouclage d'un tour de table financier. L'intervention de l'Etat comme prêteur a lieu dans des conditions analogues à celles des financeurs privés et s'accompagne nécessairement d'une restructuration financière et industrielle.

*Comment en bénéficier ?*

Les entreprises de moins de 400 salariés doivent saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe leur siège social, en s'adressant soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au commissaire au redressement productif (CRP) de sa région.

Les entreprises de plus de 400 salariés relèvent de la compétence du CIRI, dont le Secrétariat général est assuré par la Direction générale du Trésor. Ce dernier peut être contacté sans formalisme particulier au 01 44 87 72 58 ou par courriel à l'adresse [ciri@dgtresor.gouv.fr](mailto:ciri@dgtresor.gouv.fr).

*Qui peut en bénéficier ?*

Les entreprises en difficulté quelle que soit leur taille.

7/ Création d'un [fonds de solidarité](#) doté de 7 milliards d'euros, qui permettra le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entreprises et aux professions libérales. L'aide peut représenter jusqu'à 1 500 euros versés par la Direction générale des finances publiques. Les entreprises menacées de faillite pourront quant à elles bénéficier d'une aide complémentaire allant de 2000€ jusqu'à 5 000 euros à partir du 15 avril au titre du 2<sup>e</sup> volet du fonds de solidarité directement instruit par les régions.

#### *Comment en bénéficier ?*

La demande d'aide au titre de ce fonds de solidarité peut être formulée depuis le 31 mars via l'espace particulier (et non professionnel, même pour les entreprises) sur ce [site](#).

#### *Qui peut en bénéficier ?*

Les personnes et les entreprises qui ont moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires avec un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui ont perdu, entre mars 2019 et mars 2020, 50% de leur chiffre d'affaires. De plus, l'effectif doit être inférieur ou égal à 10 salariés. Les conditions seront prochainement assouplies pour permettre d'inclure davantage de catégories d'entrepreneurs.

8/ Pour les TPE et PME appartenant aux secteurs dont l'activité est interrompue, les **factures et charges** (eau, gaz, loyers, électricité) **sont temporairement suspendues** à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées. Pour les entreprises dont l'activité n'est pas interrompue mais fortement dégradée, des reports pourront être mis en place et seront étudiés au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques. Après reprise de l'activité, ces factures feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalités ni intérêts de retard et pourront être adaptées à la situation des entreprises concernées.

## **MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Afin de favoriser la préservation de la vie économique des entreprises et le maintien de l'emploi, il est prévu :

1/ **Un recours simplifié et renforcé au dispositif d'activité partielle** ouvert aux entreprises en situation de difficultés économiques conjoncturelles.

#### *De quoi s'agit-il ?*

Ce dispositif, également appelé [chômage partiel](#), permet aux entreprises de conserver leurs compétences en faisant prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de leurs salariés par l'Etat. L'employeur en difficulté va percevoir des aides qui financent la réduction du temps de travail de ses salariés ou la fermeture temporaire d'un établissement.

Au niveau du SMIC, **l'indemnisation compensatrice versée aux salariés** en situation d'activité partielle est intégralement prise en charge (100%) par l'Etat. Au-delà, l'indemnité représente 84% du salaire net dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC (i.e. jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels).

Au total, le financement public du chômage partiel s'élèvera à 24 milliards d'euros.

#### *Comment en bénéficier ?*

**Formulaire de demande** : en indiquant la durée souhaitée de l'indemnisation et les raisons du recours au dispositif (max de 12 mois). Accord en 48h.

Les entreprises ont 30 jours à partir de la date d'arrêt de l'activité pour solliciter l'activité partielle ; l'indemnisation est rétroactive. Par dérogation et du fait de la crise sanitaire, l'avis du Comité social et économique est recueilli postérieurement à la demande et transmis dans un délai de deux mois.

#### *Qui peut en bénéficier ?*

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille qui rencontrent des difficultés dans le cadre de la crise sanitaire (arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ; baisse d'activité ; difficultés d'approvisionnement ; impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.)).

**2/** Pour les entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale, **la possibilité de déroger temporairement et sous conditions aux règles relatives à la durée du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire et dominical** jusqu'au 31 décembre 2020. Détails [ici](#).

**3/ Une simplification des conditions de versement de la prime exceptionnelle** de pouvoir d'achat aux salariés : le versement de la prime peut désormais être effectué entre le 29 décembre 2019 et le 31 août 2020 (contre le 30 juin 2020 initialement). Tous les employeurs sont libres de verser cette prime de 1 000 euros. Le montant de la prime peut être porté jusqu'à 2 000 euros, pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou qui en mettent un en place d'ici le 31 août 2020.

**4 / Un soutien du [Médiateur des entreprises](#)** pour les entreprises qui feraient face à un conflit dans leurs relations commerciales avec des clients et/ou des fournisseurs.  
[Formulaire de contact du Médiateur des entreprises](#) - retour sous 7 jours

**5 / Une reconnaissance de l'épidémie Covid-19 comme cas de force majeure** pour les marchés publics de l'Etat et des collectivités locales, se traduisant par une non-application des pénalités de retard pour les entreprises qui seraient dans l'incapacité d'honorer leurs engagements contractuels en raison de la crise sanitaire.

**6 /** Pour certains secteurs (construction, chimie), **une accélération des procédures d'agrément pour les nouvelles sources d'approvisionnement**, afin de soutenir les filières tout en respectant les normes sociales, environnementales et européennes.

## MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION DES PROFESSIONNELS

Limiter au maximum les déplacements est le seul moyen de ralentir et freiner la progression rapide de l'épidémie, en France, en Europe, et dans le monde.

Depuis le 17 mars, et jusqu'à nouvel ordre, **les frontières extérieures de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, sont fermées** pour les ressortissants des pays qui n'en font pas partie. La Commission Européenne a invité les États membres de l'espace Schengen à prolonger la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union Européenne de 30 jours supplémentaires, jusqu'au 15 juin. **La France a ainsi suspendu la délivrance de visas jusqu'à nouvel ordre.**

**Les frontières françaises** restent également fermées jusqu'au 15 juin au moins.

L'entrée de travailleurs étrangers sur le territoire n'est donc pas autorisée, sauf exceptions.

Conformément aux orientations de la Commission Européenne et en application de la circulaire du Premier ministre du 18 mars, certains ressortissants étrangers (Europe et ressortissants tiers à l'espace européen) **peuvent être autorisés à entrer sur le territoire français** : au-delà des ressortissants et de leur famille y ayant leur résidence principale ou en transit, il s'agit **des travailleurs frontaliers, des professionnels de santé aux fins de lutter contre le Covid-19, des transporteurs de marchandises, dont les marins ainsi que des équipages et personnels exploitant des vols passagers et cargo.**

Ces ressortissants doivent être en possession depuis le 8 avril 2020 d'une « [Attestation de déplacement international dérogatoire vers la France](#) » (site ministère de l'Intérieur) pour pouvoir entrer en France.

A partir du 11 mai, les personnes arrivant sur le territoire national depuis un pays-tiers à l'Union Européenne seront placées en quarantaine pendant 14 jours. Sont concernées les personnes ayant séjourné au cours du mois précédent dans une des zones de circulation de l'infection, zones dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les déplacements sur le territoire seront autorisés sans attestation individuelle dans **un rayon de 100 kilomètres du domicile**. Au-delà de cette distance, [une attestation de déplacement dérogatoire](#) pour motif impérieux sera obligatoire.

## CONTACTS ET SOURCES D'INFORMATION UTILES

Concernant la situation en France, nous invitons à consulter très régulièrement [le site du Gouvernement](#) afin d'obtenir des informations à jour.

Le Ministère du Travail a publié un [Protocole national](#) de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés. [48 guides métiers](#) viennent compléter ce protocole par filière d'activité.

**Le ministère de l'Economie et des finances**, avec l'appui de l'ensemble des administrations concernées, a également mis en place un [outil d'aide en ligne](#), actualisé quotidiennement.

Afin d'informer **les entreprises et les salariés** en temps réel, le **ministère du Travail** a publié le [document suivant](#), fréquemment actualisé.

Les entreprises souhaitant s'approvisionner directement auprès des producteurs et distributeurs de **produits de première nécessité** (gel, masques, etc) peuvent se rendre sur la plateforme [StopCovid](#), soutenue par le ministère de l'Economie et des Finances.

**Business France met également à disposition des entreprises étrangères et de leurs filiales une FAQ** en ligne répondant aux principales interrogations en matière d'environnement social et de protection des salariés ainsi que de mesures financières :

[Fiches mesures sociales](#)

[Fiches mesures financières](#)

**Des points de contact facilités** ont été spécifiquement mis en place pour accompagner les entreprises faisant face à des difficultés économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19 :

- Pour toute question, les entreprises peuvent s'adresser à la **Direction générale des entreprises** (ministère de l'Economie et des finances) via l'adresse suivante : covid.dge@finances.gouv.fr
- Pour un accompagnement dans leurs démarches, les entreprises sont invitées à prendre l'attache du **référént unique de la DIRECCTE de leur région d'implantation**.
- En complément, **un numéro vert (0 969 370 240)** est opérationnel depuis le 10 mars afin d'orienter les entreprises vers les directions régionales de Bpifrance pour les problématiques liées à leur trésorerie.

Les équipes de Business France, en France comme à l'étranger, sont également mobilisées pour répondre aux interrogations des groupes étrangers, des filiales en France ainsi que des talents étrangers :

- A l'étranger : <https://www.businessfrance.fr/contact>
- En France : Info/contact investisseurs : [www.choosefrance.fr](http://www.choosefrance.fr)  
Info/contact talents : [www.welcometofrance.fr](http://www.welcometofrance.fr)